



ÉDITO

Nous faisons face à une épidémie du Coronavirus inédite. Il est difficile aujourd'hui d'en estimer le coût sur le plan économique car l'événementiel, le sport, la culture ont fait l'objet d'interdictions de rassemblement mais les situations constatées peuvent être tout à fait différentes. En effet, les agents de la sécurité privée sont mobilisés pour assurer la sécurité des chantiers qui sont à l'arrêt, des sites industriels qui doivent être sécurisés pour des raisons de maintien de l'ordre ou bien de réglementation, mais également les magasins d'alimentation, les sociétés de transports de fonds circulent pour alimenter les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB), les sociétés de télésurveillance pour assurer la sécurité des personnes vulnérables, des hôpitaux et sans oublier les fabricants et les sociétés qui assurent la maintenance des systèmes de sécurité. Mais devant cette crise sanitaire de grande ampleur, la filière des métiers de la sécurité privée est essentielle à la sécurité de nos concitoyens. À tous, nous vous témoignons de notre reconnaissance et de notre solidarité.

Chez Verspieren nous avons conscience que la clientèle est un capital précieux et nous souhaitons vous apporter nos conseils et expertises pour traverser cette crise au mieux. Grâce à notre plan de continuité d'activité et à la mobilisation exceptionnelle de tous nos collaborateurs, nos services ne connaîtront aucune interruption. Le télétravail a été mis en œuvre dès le 16 mars et permet à l'ensemble de nos équipes de poursuivre leurs missions et de rester joignables. Vos interlocuteurs sont disponibles par les moyens habituels, téléphone et emails. Cependant, dans ce contexte inédit, nous vous demandons de privilégier les envois par emails.

Verspieren, avec son partenaire CFDP spécialisé en Protection Juridique propose à tous ses clients assurés en RC Professionnelle un service juridique gratuit pour les renseigner et les accompagner dans les démarches nécessaires aux formalités pendant la période de crise sanitaire.



Bon courage à tous et portez-vous bien.

ERIC DURAND

Directeur du Département
des Professionnels de la Sécurité
01 49 64 12 83
edurand@verspieren.com

ACTIVITÉS DANS LE CONTEXTE DU COVID-19 : RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE ET DE L'EMPLOYEUR

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est dans ce cadre que les employeurs ont abordé la reprise d'activité, dans un contexte de déconfinement progressif et en fonction de circonstances qui sont susceptibles d'évoluer au jour le jour. L'ensemble des professionnels de la sécurité, entreprises de surveillance humaine, de télésurveillance, d'installations de systèmes de détection/contrôles d'accès, d'interventions sur alarmes, de protection de personnes, de transport de valeurs et de fonds, de formation aux métiers de la sécurité, etc... se trouve dans des situations d'exploitation et d'environnement professionnel différentes. Cependant, un point reste commun à l'ensemble des chefs d'entreprise, celui de la sécurité des salariés dans le cadre de l'activité professionnelle.

À ce jour, le rattachement de plein droit de l'infection par le COVID 19 à l'exercice de l'activité professionnelle est circonscrit au personnel soignant mais une extension à tous « les personnels travaillant pour le fonctionnement indispensable du pays », déjà prônée par l'Académie de Médecine, n'est pas à exclure. Les professionnels de la sécurité privée pourraient alors entrer dans ces nouvelles catégories. Le code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de son personnel, cela doit passer par une évaluation des risques, laquelle est transcrite dans le document unique.

Extrait de la Circulaire N°6 DTR du 18 avril 2002

La pertinence de l'évaluation des risques comme première étape de prévention repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail de sorte que, outre qu'il y a lieu de respecter le droit d'expression des salariés sur leurs conditions de travail, leur participation en ce qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre, est indispensable. Ainsi, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) préconise que l'évaluation des risques s'opère par unité de travail en y associant les salariés.

Par ailleurs, ainsi que le relève la circulaire, l'évaluation des risques gagnera en qualité si l'employeur entame une approche pluridisciplinaire en convoquant des compétences médicales (notamment médecine du travail), techniques et organisationnelles.



Du fait de la pandémie, le document unique doit donc être mis à jour et l'employeur devra veiller tout particulièrement à l'adaptation constante des actions de prévention pour tenir compte du changement des circonstances.

Pour l'employeur, cela suppose d'organiser une veille sur l'actualité du Covid-19, de suivre de près l'évolution de la situation et les messages des autorités.

Une fois ces mesures mises en place et appliquées, l'employeur doit en assurer la traçabilité.

Cette traçabilité sera d'autant plus importante, qu'elle permettra le cas échéant, de rapporter la preuve de ses actions.

La traçabilité pourra se matérialiser par l'émargement de formulaires par les salariés, la conservation des factures d'achat des matériels de protection, l'établissement de fiches d'information, de guides de prévention, etc ...

DES RISQUES POUR L'ENTREPRISE ET L'EMPLOYEUR...

- En cas de manquement, d'omission, d'infraction à la réglementation, la responsabilité de l'employeur et/ou de l'entreprise pourra être recherchée.
- En cas d'infection au virus, si elle est prise en charge au titre d'une maladie professionnelle par la caisse d'assurance maladie (maladie ayant entraîné le décès ou une incapacité permanente), une éventuelle faute inexcusable de l'employeur pourrait être retenue s'il est démontré que ce dernier n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le ou les salariés. C'est alors le volet de la Faute Inexcusable du contrat d'assurance Responsabilité Civile de l'entreprise qui jouera.

La jurisprudence considère que commet une Faute Inexcusable l'employeur qui :

- avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié,
- n'a pas pris les mesures adéquates.

- En cas d'infractions au code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail, c'est la faute personnelle de l'employeur ou de son délégataire qui pourra être retenue.
- En cas de mise en cause personnelle, le dirigeant devra engager des frais pour se défendre et régler les dommages et intérêts en cas de condamnation. En l'absence de contrat Responsabilités des Dirigeants, le dirigeant engagera alors son patrimoine personnel.
- En cas de mise en cause de la responsabilité personnelle du dirigeant, les dommages et intérêts mis à sa charge peuvent s'avérer très élevés et mettre en péril son patrimoine personnel et ce ne sont pas les seuls frais qu'il pourrait être amené à engager.

Si l'ensemble des entreprises de sécurité bénéficient d'un contrat de Responsabilité Civile et donc d'un volet Faute Inexcusable, les employeurs n'ont pas systématiquement eu recours à la souscription d'un contrat de Responsabilités des Dirigeants.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS, EN PÉRIODE DE COVID MAIS PAS QUE...

En tant que dirigeant, vous prenez chaque jour des décisions qui peuvent engager votre responsabilité personnelle. Mise en cause civile ou pénale, les conséquences sont parfois très lourdes et peuvent mettre en péril votre patrimoine privé. Seule une assurance Responsabilité personnelle des dirigeants permet de vous couvrir contre ces risques, tels que :

- **Des mises en cause civiles** : faute de gestion, infraction aux dispositions légales et réglementaires, violations des statuts,...
- **Des mises en cause pénales** : abus de confiance, escroquerie, abus de bien social, infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, fraude fiscale, entrave au fonctionnement du comité d'entreprise,...

Associés, fournisseurs, clients, salariés, créanciers... Nombreux sont ceux qui peuvent rechercher la responsabilité personnelle d'un dirigeant.

La responsabilité du dirigeant peut être engagée pour les fautes, erreurs, négligences commises par le dirigeant ou toute personne ayant des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision au sein de l'entreprise. La responsabilité du dirigeant peut être recherchée dans les cas suivants :

- Violation des statuts de la société ou de l'association dont il est le dirigeant.

- Faute de gestion :
 - Un gérant d'entreprise n'a pas déclaré la cessation des paiements de sa société dans le délai légal imparti.
 - Un dirigeant met en œuvre une politique financière et commerciale périlleuse qui cause à la société d'importantes pertes.
- Non-respect des dispositions légales et réglementaires :
 - Le responsable du recrutement est mis en cause par un candidat qui pense avoir été recalé du fait de son orientation sexuelle.
 - Le gérant n'adapte pas les équipements aux règles de sécurité en vigueur.

Souscrire à une assurance Responsabilités des Dirigeants permet de prendre en charge les frais de défense et les dommages et intérêts mais également, dans certains cas, les frais d'assistance psychologique ou les frais de réhabilitation de l'image du dirigeant.

Pour toute demande de devis, nos équipes restent à votre disposition.

STÉPHANE LETELLIER
01 49 64 14 29
sletellier@verspieren.com

LA DÉCLARATION DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES : INCIDENCES EN CAS D'ERREUR / OMISSION, INTENTIONNELLE OU NON

Tous les ans, nous vous demandons de déclarer votre chiffre d'affaires pour adapter les conditions de votre contrat d'assurance à votre situation.

En effet, le chiffre d'affaires de l'entreprise est un bon indicateur de son volume d'activité, du nombre de chantiers réalisés dans l'année ou des enjeux financiers à la clé. Bien évidemment, une société affichant un Chiffre d'Affaires élevé s'expose à payer son assurance professionnelle plus chère mais il s'agit d'une adéquation logique, indispensable à la bonne pratique de son activité professionnelle.

D'ailleurs, le Code des assurances prévoit en son article L. 113-2-2 et 3 un certain nombre d'obligations de déclaration à la charge de l'assuré lors de la souscription et de l'exécution du contrat d'assurance déterminant l'appréciation du risque par l'assureur et lui permettant de fixer le coût et les conditions de l'assurance. C'est donc à l'appui de ces déclarations que l'assureur se base pour calculer votre risque et votre cotisation. En cas de fausse allégation, qu'elle soit intentionnelle ou non, les conséquences peuvent être désastreuses.

Qu'est-ce qu'une fausse déclaration ? Dès lors que vos réponses aux questions de l'assureur sont fausses, vous êtes en situation de fausse déclaration. À noter que la loi vous oblige à signaler à votre assureur dans les 15 jours « les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de

nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur » (par exemple: l'acquisition d'une société, la création d'établissement secondaires, etc.) Tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur votre tarif doit donc être déclaré.

La fausse déclaration en assurance est très encadrée juridiquement au travers des articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances. Leurs dispositions sont d'ordre public, c'est à dire qu'elles s'imposent aux parties. Le caractère impératif de ce cadre légal implique notamment que :

- l'assureur n'a pas à rappeler dans le contrat les termes de ces articles et les sanctions applicables à l'assuré ;
- la sanction encourue par l'assuré en cas de non-respect des dispositions précitées reste celle prévue par les textes.

C'est pourquoi, nous tenons à vous alerter sur l'existence de ces sanctions lourdes mises à disposition de l'Assureur en cas de fausse déclaration. Elles dépendent de leur caractère intentionnel ou non et seront bien entendu plus sévères si vous êtes de mauvaise foi.

1. En cas de fausse déclaration non intentionnelle (erreur ou omission), la sanction est différente selon le moment où l'assureur la découvre (article L. 113-9 du code des assurances) :

- Quand cette découverte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le choix entre :
 - Maintenir le contrat en ajustant le tarif pour qu'il corresponde au risque réel (application d'une surprime). Cette augmentation de prime doit être acceptée par le souscripteur.
 - Résilier le contrat : La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par lettre recommandée.
- Quand cette découverte n'est constatée qu'après le sinistre, la sanction consistera généralement en l'application d'une règle proportionnelle lors de l'indemnisation du sinistre, aboutissant à une réduction de l'indemnité versée par l'assureur en cas de sinistre.

À noter que la réduction proportionnelle est opposable à tous les bénéficiaires du contrat d'assurance, y compris les tiers victimes, sauf exception prévue par la loi (victimes d'accident de la circulation, par exemple).

2. En cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, la sanction sera toujours la nullité du contrat d'assurance, prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances :

« Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ».

Les juges du fond apprécient tous ces éléments pour déterminer la mauvaise foi ou non de l'assuré, sachant que la mauvaise foi est caractérisée par l'intention de tromper. La preuve doit être apportée par l'assureur lui-même et par tous moyens tels que le recours au questionnaire complété par l'assuré, l'expertise, etc...

Enfin, la date d'appréciation de la mauvaise foi s'établit au jour où la déclaration inexacte ou incomplète a été faite ou au jour où la déclaration aurait dû être faite, c'est-à-dire lors de la souscription.

Définir le point de départ de la mauvaise foi peut avoir des effets importants, notamment pour fixer la date de nullité du contrat avec les conséquences en découlant (restitution par l'assuré de toutes les indemnités versées après sinistre).

En effet, si la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle a été commise lors de la souscription, le contrat d'assurance est annulé rétroactivement à cette date: il est considéré comme n'ayant jamais été formé. En revanche, lorsque la déclaration irrégulière du risque a eu lieu en cours de contrat, la nullité est applicable au jour de l'irrégularité. La nullité est opposable à tout bénéficiaire de la garantie. Sauf cas particulier, les victimes ne peuvent donc pas réclamer l'indemnisation de leurs préjudices auprès de l'assureur.

Pour conclure, eu égard à la montée des risques RC, il est essentiel de souscrire des garanties adaptées à votre activité, lesquelles se basent sur votre déclaration du risque. Or, l'un des fondements essentiels du contrat d'assurance réside dans le rapport entre la situation de l'assuré telle qu'il l'a déclarée et la prime calculée par l'assureur. Qu'elle soit intentionnelle ou non, lorsque l'assureur constate une fausse déclaration il dispose de moyens légaux contraignants à l'encontre de l'assuré lui permettant de le sanctionner et de rééquilibrer la relation contractuelle, voire de l'annuler.

Ainsi, en cas de fausse déclaration, les conséquences financières peuvent être très lourdes pour l'Assuré, notamment en cas de sinistre alors même que les clients sont de plus en plus exigeants et qu'il y a une explosion du nombre de mises en cause de la responsabilité des sociétés. On ne peut que rappeler l'importance de déclarer de manière sincère et complète les risques à son assureur. Une prime d'assurance calculée en parfaite adéquation avec votre chiffre d'affaires permet de vous mettre à l'abri de sanctions financières potentiellement dramatiques pour la viabilité de l'entreprise ainsi que la mise en place d'une couverture d'assurance en accord avec l'exercice de votre activité professionnelle.

CAROLE PEPIN

01 49 64 11 28

cpepin@verspieren.com

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Le Sécur'info est édité par Verspieren

8, avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis

ISSN : 1637-8741 – Dépôt légal à parution

Directeur de la publication : Claude Delahaye

Rédacteur en chef : Éric Durand

Comité de rédaction : Carole Pepin, Stéphane Letellier,

Éric Durand

Coordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse

Crédit photo : Getty Images

